

*Ordonnance n° 214 du 14 mai 2021*

**portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et prorogation de l'ordonnance du président de la Région n° 199 du 7 mai 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux salles de gymnastiques, aux piscines et aux centres de bien-être, aux examens de qualification professionnelle, à l'éducation et à la formation et aux activités commerciales et de restauration, ainsi que retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 189 du 30 avril 2021).**

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndicats peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu le décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 (Règlement portant dispositions générales pour la révision de l'organisation pédagogique des centres d'éducation pour les adultes, y compris les cours du soir, au sens du quatrième alinéa de l'art. 64 du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008, converti avec modifications, par la loi n° 133 du 6 août 2008) ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, du 29 juillet 2020, du 7 octobre 2020, du 13 janvier 2021 et du 21 avril 2021 déclarant et prorogeant, pour l'ensemble

du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars dernier, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie du fait du degré de contagiosité et de gravité qu'elle a atteint à l'échelle globale ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020, et notamment ses art. 1er et 2 et le premier alinéa de son art. 3 ;

Vu notamment les art. 1er et 2 du DL n° 19/2020, au sens desquels, pour limiter les risques sanitaires liés à la diffusion de la COVID-19, une ou plusieurs mesures restrictives peuvent être adoptées sur certaines parties du territoire national ;

Vu le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adoption des critères relatifs au suivi du risque sanitaire prévu par l'annexe 10 du décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020) ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DL n° 33/2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'accord passé entre les Régions et les Provinces autonomes le 21 mai 2020 (réf. n° 20/90/CR5/C9) établissant les cas et les critères de déroulement des examens à distance dans le cadre des cours de formation obligatoire, ainsi que le document de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes en matière de formation professionnelle (20/205/CR5a/C9) ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 1113 du 2 novembre 2020 (Actualisation du protocole régissant les mesures pour la lutte contre la COVID-19 et la maîtrise de celle-ci, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et usagers des organismes de formation et de la délibération du Gouvernement régional n° 447 du 29 mai 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2 du 14 janvier 2021 (Nouvelles dispositions urgentes en matière de maîtrise et de prévention de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, ainsi que de déroulement des élections au cours de 2021), converti, avec modifications, en la loi n° 29 du 12 mars 2021 ;

Vu le décret du ministre de l'université et de la recherche n° 1951 du 13 janvier 2021 (Modalités de déroulement des activités pédagogiques des établissements de haute formation artistique et musicale) ;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19) ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020, ainsi que du décret-loi n° 15 du 23 février 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de déplacements sur le territoire national en vue de la maîtrise et de la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19) ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret-loi n° 44 du 1er avril 2021 (Mesures urgentes pour la maîtrise de l'épidémie de COVID-19 en matière de vaccination contre le SARS-CoV-2, de justice et de concours de la fonction publique) ;

Vu le décret-loi n° 52 du 22 avril 2021 (Mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19) ;

Vu le premier alinéa de l'art. 1er du DL n° 52/2021 au sens duquel, du 1er mai au 31 juillet 2021, il est fait application des mesures visées à l'acte pris le 2 mars 2021, aux termes du premier alinéa de l'art. 2 du DL n° 19/2020, sans préjudice des dispositions du DL n° 52/2021 ;

Considérant que le ministre de la santé a communiqué, le 14 mai 2021, que la Vallée d'Aoste demeure classée « zone orange » ;

Rappelant l'ordonnance du président de la Région n° 199 du 7 mai 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux salles de gymnastiques, aux piscines et aux centres de bien-être, aux examens de qualification professionnelle, à l'éducation et à la formation et aux activités commerciales et de restauration, ainsi que retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 189 du 30 avril 2021), valable jusqu'au 16 mai 2021 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de proroger l'ordonnance susmentionnée jusqu'au 24 mai 2021 aux fins de l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 et du DL n° 52/2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique valdôtains ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proroger les dispositions de l'ordonnance n° 199/2021 jusqu'au 24 mai 2021, à l'exception du point 1 du dispositif qui concerne le retrait d'une ordonnance précédente ;

Considérant que les données fournies par les autorités sanitaires font état d'une amélioration sensible de la situation sanitaire de la Vallée d'Aoste liée à la COVID-19 au cours des dernières semaines ;

Considérant, en raison de l'amélioration en cause, qu'il existe les conditions pour que l'activité des services de restauration, de fourniture d'aliments et de boissons, ainsi que de commerce avec consommation d'aliments et de boissons sur place soit exercée, entre 5 h et 18 h, exclusivement en plein air et en service à table, avec quatre personnes au maximum par table, à moins qu'il s'agisse de personnes vivant toutes sous le même toit, et ce, dans le respect des protocoles et des lignes directrices en vigueur ;

Considérant, donc, qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice de l'activité des services de restauration, de fourniture d'aliments et de boissons, ainsi que de commerce avec consommation d'aliments et de boissons sur place, entre 5 h et 18 h, exclusivement en plein air et en service à table, avec quatre personnes au maximum par table, à moins qu'il s'agisse de personnes vivant toutes sous le même toit, et ce, dans le respect des protocoles et des lignes directrices en vigueur et sans préjudice de l'exercice, jusqu'à 22 h, de l'activité des établissements qui assurent la livraison à domicile et la vente de plats à emporter, sauf s'il s'agit d'établissements dont l'activité principale relève des codes ATECO 56.3, qui peuvent assurer la vente de plats à emporter uniquement jusqu'à 18 h ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

#### ORDONNE

- 1) Les dispositions de l'ordonnance du président de la Région n° 199 du 7 mai 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux salles de gymnastiques, aux piscines et aux centres de bien-être, aux examens de qualification professionnelle, à l'éducation et à la formation et aux activités commerciales et de restauration, ainsi que retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 189 du 30 avril 2021) sont prorogées jusqu'au 24 mai 2021, à l'exception du point 1 du dispositif.
- 2) L'activité des services de restauration, de fourniture d'aliments et de boissons, ainsi que de commerce avec consommation d'aliments et de boissons sur place s'exerce entre 5h et 18h, exclusivement en plein air et en service à table, avec quatre personnes au maximum par table, à moins qu'il s'agisse de personnes vivant toutes sous le même toit, et ce, dans le respect des protocoles et des lignes directrices en vigueur et sans préjudice de l'exercice, jusqu'à 22h, de l'activité des établissements qui assurent la livraison à domicile et la vente de plats à emporter, sauf s'il s'agit d'établissements dont l'activité principale relève des codes ATECO 56.3, qui peuvent assurer la vente de plats à emporter uniquement jusqu'à 18h.

\*\*\*

La présente ordonnance est valable sur l'ensemble du territoire régional du 17 au 24 mai 2021.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre et à la surintendante aux écoles ; par ailleurs, elle est communiquée, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au directeur général de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

La présente ordonnance est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT,  
Erik LAVEVAZ